



REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS

Buvette sans repas (Article L3334-2)

Les débits de boissons temporaires **relèvent uniquement de la compétence du Maire** (il n'y a pas de déclaration à la recette Locale des Douanes)

En cas de contrôle, présenter l'autorisation municipale

Il existe 2 types de buvettes :

- 1ère catégorie (boissons sans alcool uniquement)
- 2ème catégorie (Alcools autorisés : vins, cidres, poirés, hydromels, bière, crème de cassis)

Une autorisation de débit de boissons de 2ème catégorie couvre également une autorisation de 1ère catégorie.

Toute demande de débit de boissons doit se faire en Mairie au moins 15 jours avant la manifestation.

Attention Zones protégées

Les buvettes de 2ème catégorie ne doivent pas être délivrées par la Mairie sans respecter les zones protégées.

Ces buvettes, pour une commune de plus de 500 habitants, doivent se situer à plus de 100 mètres des hôpitaux, maisons de retraite, écoles et installations sportives.

Repas avec boissons

Il faut prévenir les douanes en s'inscrivant au registre R17 à la Recette Locale des douanes de Rennes (tel : 02 99 22 78 08)

L'autorisation municipale n'est pas nécessaire, sauf si un débit de boisson est organisé à la suite du repas, au cours d'un bal par exemple.

Il y a 2 types de licences :

La petite licence restaurant (boissons sans alcool, vins, cidres, poirés, hydromels, bière, crème de cassis)

La grande licence restaurant (tout type d'alcool, apéritifs, digestifs compris)

Pour obtenir ces licences les repas doivent être assis et complets (entrée, plat, dessert)

La petite restauration, galettes saucisses, sandwiches, entre dans le cadre de la législation de la buvette sans repas.

Si le repas est assuré par un traiteur, c'est la licence restaurant de celui-ci qui autorise la délivrance de boissons et, dans ce cas, l'association n'a pas de démarche à effectuer.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(site internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>)

Principe général :

Article L3334-2

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir **l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.**

Dans les débits de boissons et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1.

Cas particulier : Etablissements sportifs

L'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique prévoit que dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, seules les boissons du 1er groupe (boissons sans alcool), définies à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être vendues ou distribuées.

Cependant, des autorisations peuvent être accordées pour les boissons des 2èmes et 3èmes groupes, pour un délai maximum de 48 heures, en faveur :

- **Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande.**

Article D3334-16

Les dérogations mentionnées à l'article L. 3335-4 font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.